

Statuts* de l'association IFAK

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom L'association IFAK est une association au sens des arts 60 ss du code civil suisse.

Siège Le siège de l'association se trouve à Biel/Bienne.

But **Art. 2**

L'association IFAK défend les intérêts professionnels de la pharmacie de Suisse et de la principauté du Liechtenstein. Elle favorise en outre l'emploi coordonné de la numérisation et de l'informatique dans les pharmacies.

La société peut en outre accepter toutes les affaires et conclure des contrats qui vont dans le sens du développement de l'association et de la réalisation de ses buts, ou qui sont en relation directe ou indirecte avec ceux-ci.

Membres

II. Appartenance

Art. 3

Peuvent être membres de l'association IFAK:

Des personnes physiques qui sont pharmaciens ou pharmaciennes, en possession d'un diplôme suisse ou étranger et reconnu, et qui sont membres de pharmaSuisse (droit de vote voir art. 14 al. 1).

Membres associés Peuvent être membres associés de l'association IFAK:

- Pharmacies
- Associations de pharmaciens
- Organisations de pharmaciens
- Fournisseurs des pharmaciens
- Fournisseurs de hard et software pour pharmacies
- Firmes offrant d'autres outils de gestion rationnelle d'une officine

Admission

Le comité décide d'une admission sur présentation d'une demande. Il peut refuser une admission sans en donner les motifs. Une personne dont l'admission a été refusée dispose d'un droit de recours lors de l'assemblée générale suivante, comme un membre exclu (art. 5 al. 2).

Droits et devoirs	Les droits et devoirs des membres découlent de la loi et des statuts. Art. 4
Extinction	L'appartenance à l'association s'éteint au décès du membre.
Démission	La démission d'un membre ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, par écrit et en respectant un délai de démission de 2 mois. Art. 5
Exclusion	Le comité peut exclure un membre qui ne respecte pas ses obligations financières, qui agit contre les intérêts de l'association, ou pour tout autre motif important. La personne exclue dispose d'un droit de recours lors de l'assemblée générale suivante. Le recours doit être adressé au président par lettre recommandée, à l'attention de l'assemblée générale, dans les 30 jours après la notification de la décision d'exclusion. Art. 6
Responsabilité	Seule la fortune de l'association répond des dettes de celle-ci.
Droit à la fortune de l'association	Tout droit personnel des membres sur la fortune de l'association est exclu, sous réserve des dispositions de l'art. 26.
 III. Moyens	
Cotisation	Chaque membre et membre associé est tenu au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale Art. 7
Frais d'entrée	Des frais administratifs d'entrée sont perçus aussi bien pour les membres que pour les membres associés. Ils sont fixés par le comité. Art. 8
Autres moyens	L'association peut disposer d'autres fonds provenant de contributions volontaires de tous types.

IV. Organisation

Art. 9

Organes	Les organes de l'association sont: <ul style="list-style-type: none">• L'assemblée générale• Le comité• L'organe de contrôle
---------	--

Art. 10

Assemblée générale	<p>L'assemblée générale annuelle est convoquée par le comité, en principe dans les 6 premiers mois de l'année.</p> <p>Le comité ou 1/5 des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, laquelle doit avoir lieu dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande.</p> <p>La convocation à l'assemblée générale intervient par courrier postal ou électronique, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée, et doit comporter les objets portés à l'ordre du jour.</p>
--------------------	--

Art. 11

Présidence	<p>Le président de l'association préside l'assemblée générale. S'il est empêché, un autre membre du comité préside.</p> <p>Le président de l'assemblée désigne les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal, qui ne sont pas nécessairement des membres de l'association.</p> <p>Le rédacteur du procès-verbal tient le procès-verbal des décisions et élections tenues dans le cadre de l'assemblée générales. Le procès-verbal doit être signé par le président de l'assemblée générale et par le rédacteur du procès-verbal.</p>
------------	---

Art. 12

Quorum	Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts est en droit de prendre des décisions, indépendamment du nombre des membres présents.
--------	--

Art. 13

Ordre du jour	Des décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
Propositions des membres	Des propositions des membres devant être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doivent être remises par écrit au président, au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée, accompagnées d'une justification.

Art. 14

Droit de vote	Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Les membres associés disposent d'une voix consultative.
Représentation	Chaque membre peut, sur la base d'une procuration écrite, déléguer sa voix au président ou à un autre membre de l'association.

Art. 15

Prise de décision	<p>L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Le président vote. En cas d'égalité lors de votations, la voix du président compte double; lors d'élection, il est procédé à un tirage au sort.</p> <p>Votations et élections se déroulent à main levée, pour autant qu'aucune décision de vote à bulletins secrets ne soit prise.</p> <p>Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.</p> <p>Les membres n'ont pas le droit de vote lors de décisions qui les concernent.</p>
-------------------	---

Art. 16

Compétences	<p>L'assemblée générale dispose des compétences inaliénables suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Election du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle• Approbation du rapport annuel du président, des comptes et des et du budget, ainsi que décharge du comité et de l'organe de contrôle• Fixation de la cotisation• Révocation des membres du comité et de l'organe de contrôle• Décision sur des recours selon les art. 3 et 5.• Modification des statuts de l'association (voir art. 15 al. 3).• Décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune de l'association (voir art. 25 et 26)• Promulgation d'un règlement sur l'indemnisation et le remboursement des frais• Décision sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.
-------------	---

Art. 17

Comité	Le comité se compose d'au moins 3 membres. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.
--------	--

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Art. 19

Convocation

Le comité se réunit à l'invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance du comité, qui doit alors se tenir dans les 3 semaines suivant la demande. La convocation des séances du comité doit intervenir par écrit, en principe 10 jours à l'avance et doit informer sur les points à traiter. Un procès-verbal de séance doit être rédigé.

Art. 20

Prise de décision

Le comité peut prendre des décisions si la moitié de ses membres, mais au minimum 3, sont présents. Il prend ses décisions et élit à la majorité des voix des membres du comité présents. Le président vote; en cas d'égalité, la voix du président emporte la décision, également lors d'élections.

Des décisions sur un point particulier peuvent aussi être prises par correspondance, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande de délibération orale. Une décision est prise si elle recueille les voix de la majorité de tous les membres du comité, toutefois de 3 membres au minimum. De telles décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 21

Ordre du jour

Des décisions ne peuvent être prises sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour qu'à l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Art. 22

Compétences du comité

Le comité décide sur tous les points qui ne sont pas délégués à un autre organe, en particulier sur:

- La conduite de l'association, dans le respect des décisions de l'assemblée générale
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La représentation de l'association envers des tiers. En principe, le président et le secrétaire, ainsi que les autres membres du comité, signent collectivement à deux.
- La convocation de l'assemblée générale
- L'admission et l'exclusion de membres, sous réserve du droit de Recours auprès de l'assemblée générale

- La décision sur la représentation dans d'autres organisations, l'engagement de procédures judiciaires, le dépôt ou le retrait de plainte, la conclusion d'arrangements et de contrats.

Art. 23

Organe de contrôle L'organe de contrôle comprend 2 réviseurs, qui sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.
Il est également possible de désigner comme organe de contrôle une fiduciaire ou une société de révision financière.
L'organe de contrôle examine la tenue des comptes de l'association et établit annuellement un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 24

Exercice de l'association L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Art. 25

Dissolution, liquidation La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée exclusivement pour cela. Pour être acceptée, la décision de dissolution doit obtenir la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 26

Liquidation en cas de dissolution de l'association Le comité réalise la liquidation et établit un rapport et les comptes de liquidation à l'attention de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide sur l'utilisation d'un éventuel excédent de liquidation.

Art. 27

Inscription au registre du commerce Le comité peut faire inscrire l'association au registre du commerce.

Art. 28

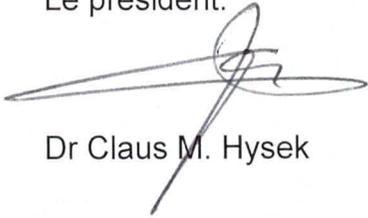
Entrée en vigueur Les statuts de fondation datent du 12.12.1991.

Les statuts de l'association, datés du 18 mai 2011, ont été adaptés et approuvés par l'assemblée générale du 18 mai 2011.

Les présents statuts ont été adaptés et approuvés lors de l'assemblée générale du 23 mai 2019, ils remplacent tous les versions précédentes des statuts et entrent immédiatement en vigueur.

Biel/Bienne, le 23 mai 2019

Le président:



Dr Claus M. Hysek

La secrétaire:



Natascha Rohrer